

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 9 décembre 1964

La séance est ouverte à deux heures et demie.

(Texte)

### QUESTIONS DE PRIVILÈGE

M. BALCER—ON DEMANDE D'APPLIQUER  
LA RÈGLE DE CLÔTURE

**L'hon. Léon Balcer (Trois-Rivières):** Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. Depuis des semaines et même des mois, la Chambre des communes est témoin d'un débat sans précédent qui a pour résultat de paralyser totalement ses travaux et de la transformer en une société oratoire où il devient impossible de prendre quelque décision que ce soit. Or, si le principe de la liberté de parole doit être respecté, il ne faut pas faire en sorte que la Chambre soit frustrée dans son devoir principal, soit celui de décider.

C'est pourquoi j'estime que depuis le début du débat sur le drapeau, toute la gamme des opinions a été entendue et que son prolongement au-delà de ce qu'il a duré ne pourrait être que préjudiciable aux droits du Parlement et aux «intérêts supérieurs» du pays.

En conséquence, je crois de mon devoir de poser la question de privilège et d'inviter le premier ministre, ou un de ses ministres, à donner avis qu'il se servira de l'article 33 du Règlement, pour que cette question soit résolue sans autre délai, et cela par l'application de la règle de clôture.

(Traduction)

**L'hon. Gordon Churchill (Winnipeg-Sud-Centre):** A propos de la même question de privilège, monsieur l'Orateur, l'honorable député a parlé sans l'autorisation de notre parti.

M. DEACHMAN—PROPOS DU DÉPUTÉ DE  
BOW-RIVER DURANT UN DÉBAT

**M. Grant Deachman (Vancouver-Quadra):** Monsieur l'Orateur, je demande à m'expliquer sur un fait personnel. Comme on peut le voir à la page 11144 du hansard du mardi 8 décembre, l'honorable député de Bow-River (M. Woolliams) a déclaré:

Ma foi, monsieur l'Orateur, avec tout le respect qui vous est dû, s'il fallait présenter des motions chaque fois que nous voulons critiquer les actes des honorables vis-à-vis, nous n'aurions rien d'autres que des motions en Chambre.

Il a ensuite ajouté la déclaration suivante à mon sujet:

Mais je dirai à ce sujet que sa secrétaire...

C'est-à-dire ma secrétaire.

...dactylographiait cet article même plusieurs jours avant sa publication.

Il fait allusion à un article publié sous ma signature dans le *Citizen* du 29 octobre. C'est faux; il n'y a pas l'ombre d'une preuve. Je suis sûr qu'au besoin, ma secrétaire serait prête à faire une déclaration assermentée. (Exclamations) Je demande donc, monsieur l'Orateur, que cette déclaration soit retirée. C'est une fausse déclaration et je ne pourrais permettre qu'elle figure au compte rendu. Elle comporte des accusations que je ne veux pas voir au compte rendu, car c'est complètement faux, sans l'ombre d'une preuve. Je demande que l'honorable représentant, en toute honnêteté, retire sa déclaration qu'il ne pourrait prouver à la Chambre.

Des voix: Retirez-la!

**M. Eldon M. Woolliams (Bow-River):** Mais, monsieur l'Orateur, tout ce que je puis dire en réponse à une question de privilège spéciale, c'est qu'il y a encore eu une fuite. (Applaudissements)

**M. Deachman:** Monsieur l'Orateur, je demande que cette déclaration soit retirée et je vous exhorte à faire retirer cette déclaration qui n'est pas véridique, mais qui est absolument fausse.

Des voix: Oh! oh!

**L'hon. M. Churchill:** Vous feriez mieux de porter une accusation.

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît! J'aimerais appeler l'attention des honorables députés sur le commentaire 145 de la quatrième édition de Beauchesne, dans laquelle on trouve ce qui suit:

Des Orateurs des Communes canadiennes ont officiellement arrêté qu'une déclaration d'un député au sujet d'un fait qui le concerne et dont il a personnellement connaissance doit être acceptée; néanmoins, il n'est pas irrégulier de critiquer modérément les déclarations d'un député parce qu'on les tient pour contraires à la vérité, quoiqu'il ne soit pas permis d'insinuer qu'elles le sont intentionnellement. Toute déclaration faite par un député parlant de sa place est considérée comme ayant été faite sur son honneur et ne peut être mise en doute ni à la Chambre ni en dehors de la Chambre.